

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD**

**D2024/069**

**SEANCE DU 30 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 juillet

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 17	<b><u>Présents :</u></b> Mmes CHABRIER Isabel, PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura, DEMARGNE Céline.
Présents : 9	MM. ROYERE Joël. LAROCHE Michel, PETIT-COULAUD Bastien, SCAFONE Dominique.
Représentés : 0	
Votants : 9	<b><u>Absents :</u></b> Mmes LEGRAND Coline, MAINGOUTAUD Elodie, COUCAUD Thierry.
Abst. : 8	
Exprimés : 9	<b><u>Excusés :</u></b> MM. DURUDAUD Patrick, MARGOT Manuel, ROYERE Julie, AUMEUNIER Sébastien. KAPLAN Iskender.
Oui : 9	
Non : 0	

Secrétaire de séance : Madame SALADIN Christine

**FACTURATION DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT PAR LE SIE DE L'ARDOUR :**

Le Maire présente au conseil municipal le courrier du SICOM DES EAUX DE L'ARDOUR relatif au traitement et modalités de facturation du service d'assainissement.

Il explique que le mode de fonctionnement de facturation que nous proposons, à savoir scinder la part variable (consommation d'eau) sur deux périodes de facturation, ne peut pas être géré par leur logiciel. La consommation d'eau, facturée en eau potable l'année N, sera donc automatiquement celle prise en compte pour la facture d'assainissement.

En revanche, il peut établir deux facturations dans l'année et propose deux solutions pour le mode de facturation de la part fixe.

La question est posée également pour les abonnés partis en cours de mois ainsi que pour les déposes définitives de compteur.

Après avoir pris connaissance de ce courrier, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte que la consommation d'eau de l'année N soit celle prise en compte pour la facture d'assainissement.
- Décide d'une facturation pour 75 % de la part fixe, et une facturation pour le solde de la part fixe + la part variable.
- Pour les abonnés partis en cours de mois, la part fixe sera calculée sur le mois entier.
- Pour les déposes définitives de compteur, l'abonnement sera maintenu.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYERE



La Secrétaire de séance, Christine SALADIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmise le 06/08/2024 - Affichée le 06/08/2024